

#### 4. Personne-ressource

Fournir l'information suivante sur la personne chez l'émetteur avec laquelle on peut communiquer au sujet de l'événement décrit dans la partie 3.

Nom	<input type="text"/>	Titre	<input type="text"/>
Adresse électronique	<input type="text"/>	Numéro de téléphone	<input type="text"/>

Date de l'avis (aaaa/mm/jj) :

 /  / 

».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur en Ontario le 13 janvier 2016 et en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan le 30 avril 2016.

64405

#### A.M., 2016-02

##### Arrêté numéro V-1.1-2016-02 du ministre des Finances en date du 27 janvier 2016

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 11-102 sur le régime de passeport par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1053);

— le Règlement 45-102 sur la revente de titres par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-21 du 12 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4884);

— le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2010-16 du 3 décembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5530);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n<sup>o</sup> 42 du 22 octobre 2015 :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 11 janvier 2016, par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0002, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

Le 27 janvier 2016

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

---

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (c. V-1.1, r. 25) est modifié par la suppression, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « états financiers relatifs à une acquisition », des mots « sauf en Ontario, ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1<sup>o</sup> par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « sauf en Ontario, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *f* à *h* par les suivants :

« *f*

*i*) elle est déposée conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

*ii*) elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

*iii*) elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

« *g*

*i*) elle est déposée par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

*ii*) elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

*iii*) elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

« *h*

*i*) déposés, ou inclus dans un document déposé, par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

*ii*) inclus dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

*iii*) déposés d'une autre manière, ou inclus dans un document déposé, par l'émetteur assujetti;

« *i*) à tous les états financiers :

*i*) déposés par un émetteur conformément au paragraphe 17.4 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

*ii*) transmis par un émetteur conformément au paragraphe 17.5 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

*iii*) mis raisonnablement à la disposition des porteurs par un émetteur conformément au paragraphe 17.6 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus. ».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1 des articles 3.2, 3.7, 3.8, 3.9 et 3.10, de « *c* et *e* » par « *c*, *e* et *i* ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur en Ontario le 11 janvier 2016 et en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan le 30 avril 2016.

64406